

Mandats de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; du Groupe de travail sur la détention arbitraire et de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Réf. : AL COD 5/2022
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

19 juillet 2022

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; Groupe de travail sur la détention arbitraire et Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, conformément aux résolutions 43/16, 42/22 et 43/4 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues **concernant la sécurité de la défenseuse des droits humains Mme Miriam Furaha.**

Mme **Miriam Furaha** est une défenseuse des droits humains et membre de l'organisation communautaire Dynamique des Femmes Leaders d'IRUMU (DYFELE), qui promeut la justice sociale et les droits des peuples autochtones en la République démocratique du Congo.

Plusieurs communications ont été envoyées par des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernant des allégations des attaques contre défenseurs des droits humains, dont des femmes défenseuses, notamment les plus récentes, COD 4/2022, COD 3/2022 et COD 2/2022. Nous regrettons qu'au moment de la rédaction aucune réponse n'ait été reçue à ces communications.

Selon les informations reçues:

Le 24 mars 2021, Mme Furaha aurait participé à des émissions dans divers médias en RDC. Lors de ses interventions, elle aurait dénoncé l'état de siège imposé dans les provinces du Nord-Kivu et de l'Ituri depuis mai 2021, ainsi que les violations des droits humains qui auraient été commises par des militaires dans ces provinces. Quelques heures après son apparition dans les médias, la défenseuse des droits humains aurait été agressée à son domicile en Ituri par plusieurs personnes inconnues. Elle aurait subi une grave blessure à la tête lors de l'attaque, pour laquelle elle aurait dû recevoir un traitement médical.

Un an plus tard, le 5 avril 2022, Mme Furaha aurait dénoncé le soutien supposé des Forces armées de la République Congolaise pour la Force de Résistance Patriotique d'Ituri (FRPI), une milice active dans la province. Elle aurait été arrêtée quelques heures plus tard par des officiers de l'armée congolaise. Aucun mandat d'arrêt n'aurait été présenté au moment de son arrestation. Elle aurait ensuite été détenue au commissariat de Irumu, sans avoir accès à un avocat, avant d'être libérée sans charge cinq jours plus tard.

Le 15 avril 2022, lors d'une réunion organisée par des officiers militaires au Bureau du Territoire d'Irumu, Mme Furaha aurait de nouveau dénoncé le soutien de l'armée pour la FRPI. Deux jours plus tard, le 17 avril 2022, elle aurait subi une nouvelle agression à son domicile, cette fois par trois inconnus qui auraient portés des uniformes militaires.

Le 25 avril 2022, Mme Furaha aurait été attaquée à son domicile une troisième fois. Cinq hommes portant des uniformes militaires l'auraient battu avant de menacer de la tuer.

Suite à ces attaques, dont les autorités locales seraient informées, Mme Furaha s'est sentie obligée de se cacher.

Le 3 mai 2022, trois officiers de l'armée congolaise, avec deux membres de la police, auraient cherché Mme Furaha à son domicile. Puisqu'ils n'auraient pas pu la trouver, les officiers auraient arrêté des membres de sa famille, sans présenter aucun mandat d'arrêt. Ils auraient ramené les membres de sa famille au cachot militaire, ou ils auraient détenu sans accès à un avocat. Au cours de leur détention, les membres de la famille de Mme Furaha auraient été interrogés à propos des mouvements de la défenseuse des droits humains. Ils auraient été soumis à des mauvais traitements lors de cette interrogation et également auraient été interrogés sur le soutien financier que recevait Mme Furaha. Ils auraient été libérés plus tard le même jour.

Le 4 mai 2022, des officiers militaires auraient chercher Mme Furaha aux bureaux de DYFELE et auraient saisi deux ordinateurs sur lesquels se trouvaient des documents concernant le travail de l'organisation.

Sans vouloir préjuger l'exactitude des informations reçues, nous exprimons notre forte préoccupation quant aux allégations des attaques physique contre Mme Furaha, ainsi que sa détention arbitraire présumée, qui semblent être en lien direct avec son travail de défenseuse des droits humains et son exercice de la liberté d'expression. Nous exprimons également notre grave préoccupation quant aux allégations de la détention arbitraire des membres de sa famille, et les actes de abus auxquelles ils auraient été subis lors de leur détention.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations précises sur toute enquête qui a été menée en rapport avec les incidents décrits ci-dessus et les mesures prises pour traduire les auteurs présumés en justice.

3. Veuillez fournir des informations pour expliquer les bases factuelles et légales de l'arrestation de Mme Furaha qui aurait eu lieu le 5 avril 2022, ainsi que la justification de sa détention pour une période de cinq jours.
4. Veuillez fournir des informations sur les bases factuelles et légales de la saisie des ordinateurs de l'office de l'organisation DYFELE.
5. Veuillez fournir des informations sur les bases factuelles et légales de l'arrestation de détention des membres de la famille de Mme Furaha, et expliquer comment ces mesures ont conformés aux obligations de la RDC en vertu des normes internationales relatives aux droits de l'homme.

Nous serions reconnaissants de recevoir une réponse de votre part à ces questions dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de l'individu mentionné, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous aimerions informer le Gouvernement de votre Excellence qu'après avoir adressé une communication conjointe au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut transmettre l'affaire par sa procédure communication régulière afin de rendre un avis relatif au caractère arbitraire ou non de la privation de liberté en question. De telles communications ne préjugent en aucune façon l'avis du Groupe de travail. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à la communication conjointe et à la procédure communication régulière.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Mary Lawlor

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Mumba Malila

Vice-président du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Irene Khan

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous voudrions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes et les normes internationales applicables. Les allégations semblent indiquer des violations des articles 9, 10 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), auquel la République Démocratique du Congo a adhéré le 1 novembre 1976, qui garantissent les droits à la liberté et à la sécurité, au traitement digne de toute personne privée de sa liberté, et à la liberté d'opinion et d'expression. Ces droits sont également prévus aux articles 6 et 9 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

En ce qui concerne l'article 9 du PIDCP, nous souhaitons attirer l'attention à l'Observation générale n° 35 du Comité des droits de l'homme (CCPR/C/GC/35), dans laquelle le Comité ont souligné que le droit de ne pas être détenu arbitrairement est un droit fondamental, et qu'une arrestation ou une détention peut être considérée arbitraire indépendamment du fait qu'elle soit autorisée par le droit interne. Le Comité a également affirmé que toute arrestation ou détention visé de sanction à sanctionner quelqu'un pour l'exercice légitime des droits protégés par le PIDCP, dont le droit à la liberté d'opinion et d'expression, peut être considérée comme arbitraire. Nous soulignons également qu'une privation de liberté peut être considérée comme arbitraire si elle constitue une violation du droit international fondée sur la discrimination. L'article 9 garantit également le droit de toute personne arrêtée d'être informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation, et le droit de toute personne arrêtée d'être traduite dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires.

Nous souhaiterions aussi attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), adoptée par l'Assemblée générale en décembre 2015, qui réaffirme la responsabilité des États d'assurer la sûreté et la sécurité des détenus.

Nous souhaiterions également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier l'article 1 et 2 qui stipulent que « chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international » et que « chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés ».

De même, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions de les article 6 et 9, alinéas b) et 3(a), de la même Déclaration, qui stipulent qu'afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, chacun a le droit de détenir, rechercher, obtenir, recevoir et conserver des informations sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales et de se plaindre de la politique et de l'action de fonctionnaires et d'organes de l'État qui auraient commis des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentale.